

---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA FÉDÉRATION  
CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI) AU  
DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'APPROBATION DE  
L'ENTENTE GLOBALE DE MODULATION**

**R-3775-2011**

---

**Question 1**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 1, p.9
- (ii) R-3748, HQD-1, document 1, tableau 4.2-2

**Questions :**

- 1.1 Veuillez confirmer que le bilan en puissance du Distributeur est basé sur une contribution en puissance de 100% pour les petites centrales hydroélectriques et celles de cogénération et biomasse.
- 1.2 Veuillez justifier le paramètre de 0,4 retenu pour les contrats de petites centrales hydroélectriques alors que le Distributeur prévoit une contribution en puissance de 100% dans son plan d'approvisionnement.
- 1.3 Veuillez justifier le paramètre de 0,9 retenu pour les contrats de cogénération et de biomasse alors que le Distributeur prévoit une contribution en puissance de 100% dans son plan d'approvisionnement.

**Question 2 :**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 1, pp. 17 à 19 (tableaux 3.1 à 3.3)
- (ii) HQD-1, document 2, p. 7
- (iii) HQD-1, document 2, p. 8

**Préambule :**

À la référence (ii), le Distributeur indique :

« Tous les jours, avant 16h00, le Distributeur doit soumettre au Producteur un programme journalier spécifiant les retraits qu'il souhaite effectuer au compte de modulation pour chacune des heures du surlendemain »

À la référence (iii), le Distributeur indique :

« Les quantités horaires d'énergie du programme journalier final seront comptabilisées comme des retraits aux fins du paragraphe 3.1.2 »

**Questions :**

- 2.1 Veuillez décrire la procédure par laquelle les quantités horaires du programme journalier de retraits ont été simulées aux fins de l'évaluation de l'Entente.
- 2.2 Veuillez présenter la distribution des écarts historiques entre les quantités horaires prévues à 16h00 pour le surlendemain et les besoins réels du Distributeur.
- 2.3 Veuillez présenter la distribution des écarts entre les quantités horaires du programme journalier de retraits et les besoins réels relatifs aux contrats assujettis tels qu'utilisés aux fins de l'évaluation de l'Entente.
- 2.4 Veuillez indiquer les hypothèses qui ont été faites quant au traitement des écarts entre les quantités horaires du programme journalier de retraits et les besoins réels relatifs aux contrats assujettis.
- 2.5 Veuillez expliquer que la revente de surplus pour 2013 et 2014 soit si faible sous le scénario avec modulation.
- 2.6 Veuillez confirmer que l'analyse présentée par le Distributeur suppose un impact nul de l'entente globale de modulation sur le coût de l'entente cadre. Dans l'affirmative, veuillez expliquer que l'utilisation de l'entente cadre soit la même entre les scénarios sans modulation et avec modulation.

**Question 3**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 2, p. 9
- (ii) HQD-1, document 2, p. 10

**Questions :**

- 3.1 Veuillez justifier le prix de 7\$/MWh pour l'énergie modulée.
- 3.2 Pourquoi inclure un prix minimal de 2\$/US sur la puissance complémentaire?  
Comment ce prix a-t-il été établi ?

**Question 4**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 1, p. 16
- (ii) HQD-1, document 1, pp. 34 et 35

**Préambule :**

À la référence (i), le Distributeur indique :

« Les prix des transactions de court terme, de même que les prix pour la revente du solde de modulation sont basés sur la moyenne des prix à terme du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2011.

À la référence (ii), le calcul du prix de revente présente un prix du service point à point de TransÉnergie de 8,29 \$CAN.

**Questions :**

- 1.4 Veuillez justifier de réaliser l'analyse en utilisant une moyenne sur six mois alors que l'entente vise des années entières.
- 1.5 Veuillez justifier d'utiliser des prix uniformes pour tous les jours et toutes les heures de l'année plutôt que des prix différents selon l'heure et le jour.
- 1.6 Veuillez ventiler le solde de modulation entre les 24 heures de la journée. Par exemple, pour l'heure allant de 0h00 à 1h00, le solde correspondrait à la somme de tous les retraits et ajouts effectués entre 0h00 à 1h00 pour tous les jours de l'année.

1.7 Veuillez indiquer si l'établissement du prix de revente prend en compte l'impact des reventes sur le compte d'écart de revenu de point à point de transport (HQD-6, document 1). Sinon, veuillez justifier et présenter le prix du service point à point de TransÉnergie net de l'effet de ce compte d'écart (annexe 2).

### **Question 5**

#### **Références :**

- (i) HQD-1, document 1, pp. 17 à 19 (tableaux 3.1 à 3.3)
- (ii) HQD-1, document 1, pp. 36 à 38 (tableaux 3A-1 à 3A-3)
- (iii) HQD-1, document 1, p. 13
- (iv) HQD-1, document 1, pp. 34 et 35

#### **Préambule :**

À la référence (iii), le Distributeur indique :

« Le service de modulation permettra d'accroître l'utilisation de l'électricité patrimoniale »

#### **Questions :**

- 5.1 Relativement à la référence (i), veuillez expliquer la croissance prévue de l'énergie patrimoniale non utilisée entre 2012 et 2014 dans le scénario sans modulation.
- 5.2 Relativement à la référence (iii), veuillez isoler l'impact global (i.e. en incluant tous les autres effets découlant de la baisse de l'énergie patrimoniale non utilisée) de la réduction de l'énergie patrimoniale non utilisée en 2012.
- 5.3 Relativement aux références (i) et (ii), comment le Distributeur explique-t-il que le scénario avec intégration éolienne présente des coûts supérieurs au scénario sans modulation pour les années 2012, 2013 et 2014?

### **Question 6**

**Références :** HQD-1, Documents en liasse – Entente globale de modulation entre HQD et HQP

« Article 7. Règlement de différends.

Tout conflit ou toute dispute en rapport avec la présente entente qui ne peut être résolu par les représentants de chacune des Parties devra faire l'objet d'une rencontre entre le président de chacune des Parties. »

**Questions :**

- 6.1 HQD est-elle prête à assurer un suivi détaillé du nombre, de l'objet et de l'issue de chacun des différends dont il est fait mention à cet article? Sinon, veuillez justifier.
- 6.2 HQD est-elle prête à en informer (suivi détaillé de l'application de l'article 7) la Régie et les intervenants à l'occasion du dépôt de chaque dossier tarifaire? Sinon, veuillez justifier.